

PROGRAMME

POUR UNE PÊCHE ACCESSIBLE – INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS

**CADRE NORMATIF
2023-2024**

**Secteur de la faune et des parcs
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs**

Avril 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME	3
2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	3
2.1 Objectifs spécifiques	3
2.2 Volets du programme	3
3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS	3
3.1 Les conditions d'admissibilité	3
3.1.1 Organismes admissibles	4
3.1.2 Organismes non admissibles	4
3.2 Les types de projets	4
3.2.1 Les projets admissibles	4
3.2.2 Les projets non admissibles	4
3.3 Les dépenses admissibles et non admissibles	5
3.4 Les critères d'admissibilité	6
3.4.1 Appel de projets	6
3.4.2 Présentation des demandes	6
3.4.3 Réalisation des projets	7
4. PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEMANDES DE SUBVENTION	7
5. MONTANTS, OCTROI ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION	7
5.1 Cumul des subventions	8
5.2 Modalités de versement de la subvention	8
5.3 Autres considérations	8
6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES DU PROJET	9
6.1 Obligation du bénéficiaire	9
6.2 Reddition de compte du projet	9
6.3 Résultats attendus	10
7. DISPOSITION FINALE	10
8. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	10

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le programme Pour une pêche accessible – Installations et équipements (PAIE) est issu de la mesure « Accroître l'accessibilité de la pratique de la pêche sportive au Québec 2022-2025 ».

Dans l'objectif du gouvernement du Québec de stimuler la croissance économique, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est appelé à agir pour encourager la pratique d'activités de mise en valeur de la faune. En plus de dynamiser l'économie locale, le programme PAIE permettra de favoriser l'accès à la pratique de la pêche récréative, et ce, été comme hiver.

Le MELCCFP s'est également engagé, dans le cadre de cette même mesure, à valoriser la pêche sportive. À ce titre, la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) stipule que les fonctions et les pouvoirs du ministre consistent, entre autres, à favoriser la pratique de la pêche.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

Le programme PAIE vise à soutenir les initiatives permettant d'accroître l'accessibilité de la pratique de la pêche par l'aménagement d'accès durables, par la construction ou l'amélioration d'installations offrant un service direct aux pêcheurs ou par l'acquisition d'équipements de pêche. Les aménagements, les installations ou les équipements financés doivent être accessibles à l'ensemble des Québécoises et des Québécois.

2.1 Objectifs spécifiques

Plus spécifiquement, le programme vise à :

- Améliorer l'accès aux sites de pêche;
- Améliorer les services offerts aux usagers;
- Faciliter la pratique de la pêche et son attractivité;
- Maximiser le nombre d'utilisateurs et la fréquence d'utilisation des services offerts;
- Améliorer l'offre d'installations de pêche tout en respectant les meilleures pratiques en matière de conception et d'utilisation;
- Améliorer la cohabitation avec les autres usagers et utilisateurs.

2.2 Volets du programme

Le programme est composé de deux volets complémentaires, soit :

Volet A : Aménagement d'accès durables et acquisition d'installations

- Aménagement d'accès durables à l'activité de pêche;
- Construction ou rénovation d'installations pour la pêche;
- Achat d'équipements liés aux installations pour la pêche.

Volet B : Acquisition d'équipements de pêche

- Achat d'équipements de pêche;
- Achat d'équipements de sécurité liés à l'activité de pêche.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS

Pour déposer une demande d'aide financière, l'organisme demandeur doit s'assurer de répondre aux critères et aux conditions d'admissibilité du programme PAIE.

3.1 Les conditions d'admissibilité

Afin d'être admissible au programme d'aide financière pour le Volet A (Aménagement d'accès durables et acquisition d'installations), l'organisme demandeur doit être propriétaire du terrain et en faire la preuve (droit de propriété). Sinon, il doit fournir un bail ou une entente prévoyant la constitution de servitudes réelles avec le propriétaire.

Dans le cas d'une demande d'aide financière pour le Volet B (Acquisition d'équipements de pêche), l'organisme demandeur doit pouvoir démontrer la disponibilité d'un point de service destiné à la location et en lien avec un accès à des plans d'eau et des cours d'eau clairement indiqué.

3.1.1 Organismes admissibles

Le programme PAIE s'adresse directement aux organismes du Québec qui proposent des projets visant à favoriser l'accessibilité à la pratique de la pêche sportive.

Ainsi, sont admissibles au programme les organismes suivants :

- Municipalités et Nations autochtones
- Organismes à but non lucratif
- Coopératives
- Entreprises privées

Dans tous les cas, l'organisme doit résider au Québec et y exercer ses activités, chercher à promouvoir l'offre d'activités et viser le développement des clientèles qui souhaitent pratiquer des activités de pêche. De plus, l'organisme doit être inscrit au registre des entreprises du Québec.

3.1.2 Organismes non admissibles

N'est pas admissible à participer au programme tout organisme qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Est en situation de faillite;
- Est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- A, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère.

3.2 Les types de projets

Pour être admissibles, les projets déposés pour une demande d'aide financière doivent correspondre aux objectifs spécifiques et aux volets du programme énoncés à la section 2.

3.2.1 Les projets admissibles

Les projets qui répondent aux conditions d'admissibilité suivantes peuvent bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- Projets qui permettent l'aménagement de sites de pêche;
- Projets qui visent la bonification des installations servant à augmenter les services offerts aux pêcheurs;
- Projets qui visent à augmenter l'offre et la disponibilité d'équipements de pêche.

3.2.2 Les projets non admissibles

Les projets suivants ne sont pas admissibles et ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière dans le cadre du programme :

- Projets portant sur la pêche au saumon atlantique;
- Projets faisant l'objet de financement auprès d'un autre programme du MELCCFP;
- Projets portant sur la construction, l'amélioration ou la réfection de rampes d'accès ou de stations de nettoyage d'embarcations;
- Projets de construction, d'amélioration ou de réfection d'infrastructures ou d'aménagements destinés à offrir des services autres que ceux liés à la pratique de la pêche (p. ex., construction ou rénovation de bâtiments d'accueil et d'infrastructures routières);
- Projets soumis à une étude d'impact ou de répercussion environnementale (p. ex., creusement d'un chenal, activité de dragage et réfection d'un barrage);

- Projets d'aménagement faunique (p. ex., barrages et sites migratoires, fosses, tours d'observation, aménagements piscicoles et chaulage de lacs);
- Projets de travaux compensatoires découlant d'une obligation légale à la suite d'une destruction ou d'une détérioration d'habitats;
- Projets de conservation;
- Projets qui nécessitent un forfait d'hébergement.

3.3 Les dépenses admissibles et non admissibles

Les dépenses admissibles au programme peuvent être engagées à compter de la date de début de projet indiquée dans la convention d'octroi de subvention à intervenir sans toutefois précéder le 1^{er} avril 2023 et au plus tard à la date de fin du projet prévu à la convention d'octroi de subvention à intervenir sans excéder le 31 mars 2024. Les dépenses admissibles à un remboursement dans le cadre du présent programme sont les suivantes :

Volet A – Aménagement d'accès durables et acquisition d'installations

- Dépenses liées à l'aménagement d'accès durables à l'activité de pêche (sentiers d'accès aux sites de pêche, aménagement de mises à l'eau d'embarcations à propulsion humaine sans perturbation du milieu aquatique, quais flottants, plateformes de pêche sans taquet d'amarrage pour embarcations, espaces de stationnement, etc.);
- Dépenses liées à des aménagements ou à l'acquisition et à l'installation de matériel servant à réduire les conflits d'usage (p. ex., signalisation pour un meilleur partage des lieux, panneaux de sensibilisation et d'interprétation, aménagement de sentiers pour restreindre le piétinement sur des secteurs sensibles ou des terres privées);
- Dépenses liées à des aménagements ou à l'acquisition et à l'installation de matériel servant à sécuriser l'accès au site de pêche (p. ex., balisage de sentiers, éclairage, escaliers, etc.);
- Dépenses liées à la construction ou à la rénovation d'installations servant à augmenter les services offerts aux pêcheurs (blocs sanitaires, pavillon de jardin de type « gazébo », cabanes de pêche sur glace, etc.);
- Dépenses en équipements liées aux installations de pêche (tables d'éviscération, tables à pique-nique, barbecues à briquette fixés au sol, poubelles, bacs de recyclage, foyers extérieurs, équipements de chauffage pour la pêche hivernale, équipements visant à consolider la glace, etc.);
- Frais d'honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés pour réaliser le projet;
- Frais liés à la promotion du projet, jusqu'à un maximum de 5 % des coûts admissibles du projet;
- Salaire du personnel qui effectue les travaux d'aménagement et d'installation directement liés avec le projet actuel;
- Frais salariaux et autres avantages sociaux habituels (incluant un maximum de 12,95 % des salaires pour la part de l'employeur) imputables uniquement à la réalisation du projet.

Volet B – Acquisition d'équipements de pêche

- Dépenses en équipements de pêche (cannes à pêche, brimbales, moulinets, puises, leurres, pesées, bottes, cuissardes, tarières, etc.);
- Dépenses en équipements de sécurité liés à l'activité de pêche (vestes de flottaison, etc.).

Les dépenses non admissibles à un remboursement dans le cadre du présent programme sont les suivantes :

- Frais engagés par l'organisme demandeur avant la date de début de projet inscrite à la convention d'octroi de subvention ou avant le 1^{er} avril de l'année en cours;
- Frais engagés par le bénéficiaire après la date de fin du projet ou après le 31 mars de l'année financière de la signature de la convention d'octroi de subvention;
- Frais courants d'exploitation, de fonctionnement et frais visant l'amélioration de la gestion interne du bénéficiaire;
- Frais d'équipements informatiques, électroniques et de bureautique;
- Frais liés à l'achat de matériel roulant (véhicules tout-terrain, remorques, motoneiges, embarcations, moteurs, etc.);
- Frais liés à l'acquisition ou à l'amélioration d'infrastructures d'accueil et d'hébergement;
- Frais liés à l'implantation de rampes d'accès ou de stations de nettoyage d'embarcations;
- Frais liés à l'ensemencement des lacs et des cours d'eau;
- Frais liés à l'entretien des chemins et des sentiers d'accès;
- Bénévolat et autres contributions en nature;
- Frais récurrents (p. ex., loyer, entretien et électricité) ou d'administration générale indirectement associés au projet;
- Frais liés à la réalisation d'un projet de compensation;
- Frais juridiques;
- Frais pour les demandes de permis, d'autorisations ou de transferts de propriété;
- Frais de gestion, de déplacement, d'hébergement et de repas;
- Taxes, comme la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement ou toutes autres dépenses admissibles à un remboursement;
- Toutes autres dépenses qui ne sont pas relatives au projet.

3.4 Les critères d'admissibilité

Pour être considérée comme admissible, la demande doit être reçue par le ministre dans le respect de l'échéance fixée lors de l'appel de projets.

3.4.1 Appel de projets

Une demande d'aide financière doit être déposée lors de l'appel de projets, qui a lieu une fois par année. L'organisme demandeur peut déposer une seule demande d'aide financière par appel de projets. Une demande d'aide financière peut viser un seul des volets et sera considérée comme un seul projet.

Toute demande déposée après la date et l'heure inscrites au formulaire « Demande d'aide financière », soit la date de fin de l'appel de projets, sera non admissible à une aide financière.

3.4.2 Présentation des demandes

Une demande d'aide financière est considérée comme complète lorsqu'elle est constituée des éléments suivants :

- Le formulaire « Demande d'aide financière » dûment rempli;
- Les soumissions de matériaux;
- Les soumissions de professionnels qualifiés, s'ils sont externes à l'organisme demandeur;
- Le montage financier du projet en format Excel, tel que fourni par le MELCCFP;
- La résolution désignant la personne à agir au nom de l'organisme, s'il y a lieu;
- Les éléments nécessaires à l'évaluation du projet (cartes, plans, études techniques, photos, croquis, etc.), s'il y a lieu;
- Le plan d'accès garantissant, à la satisfaction du ministre, un accès aux plans d'eau, aux infrastructures et aux équipements, s'il y a lieu;
- Le document attestant de la propriété du terrain, d'un bail emphytéotique ou d'un autre droit réel en faveur de l'organisme, s'il y a lieu;

- L'autorisation ou la preuve de la demande des autorisations nécessaires, notamment de l'autorisation requise en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) et de l'autorisation ou preuve de la demande de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), s'il y a lieu.

3.4.3 Réalisation des projets

Les projets doivent être réalisés entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024.

4. PROCESSUS DE SÉLECTION DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Toutes les demandes d'aide financière jugées admissibles déposées dans le cadre de l'appel de projets seront analysées par un comité d'évaluation. Celui-ci peut, au besoin, s'adjoindre un expert-conseil, interne ou externe. Lorsqu'un expert externe siège à ce comité, il doit signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

Le comité d'évaluation fera part de ses recommandations au ministre sur la base des critères d'évaluation suivants :

1. Pertinence du projet et facteurs démontrant l'importance d'entreprendre le projet;
2. Rehaussement de la qualité et de la quantité des installations et des équipements;
3. Qualité de l'emplacement et de l'achalandage du site;
4. Contribution à l'amélioration de l'accessibilité à la pêche;
5. Plan d'accès aux infrastructures, aux équipements et aux plans d'eau;
6. Respect des principes de développement durable et d'économie circulaire;
7. Faisabilité technique du projet, expérience et capacité de l'organisme à réaliser le projet ainsi qu'à assurer son entretien;
8. Rapport coûts-bénéfices du projet;
9. Qualité des renseignements fournis pour l'ensemble de la demande d'aide financière, du montage financier et des documents complémentaires.

Aucun projet ne pourra bénéficier d'une aide financière s'il n'a pas obtenu la note minimale de 60 % lors de l'analyse par le comité d'évaluation.

5. MONTANTS, OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière totale octroyée à un organisme bénéficiaire ne peut dépasser 25 000 \$ par année.

Volet A : L'aide maximale octroyée pour ce volet est fixée à 20 000 \$.

Volet B : L'aide maximale octroyée pour ce volet est fixée à 5 000 \$.

Dans le cas d'un organisme à but non lucratif ou d'une Nation autochtone, le bénéficiaire et ses partenaires locaux doivent financer un minimum de 25 % du total des dépenses admissibles du projet soumis, c'est-à-dire que le cumul des montants de l'aide des gouvernements provincial et fédéral et de leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec et des entités municipales non bénéficiaires de l'aide ne peut dépasser 75 % des dépenses admissibles.

Dans le cas d'un organisme à but lucratif ou d'une municipalité, le bénéficiaire et ses partenaires locaux doivent financer un minimum de 50 % du total des dépenses admissibles du projet soumis, c'est-à-dire que le cumul des montants de l'aide des gouvernements provincial et fédéral et de leurs sociétés d'État, de la Fondation de la faune du Québec et des entités municipales non bénéficiaires de l'aide ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles.

L'aide financière accordée par projet et par organisme bénéficiaire dans le cadre du programme est conditionnelle aux disponibilités budgétaires de la mesure visant à accroître l'accessibilité de la pratique de la pêche sportive au Québec. L'aide financière ne peut, en aucun cas, être majorée pour compenser un dépassement des dépenses des projets soutenus. La convention d'aide financière n'engage aucunement le ministre au-delà de l'aide financière accordée au projet.

5.1 Cumul des subventions

En ce qui concerne l'établissement du montant maximal d'aide financière, le MELCCFP tiendra compte des contributions financières en provenance des sociétés d'État ainsi que de ministères et d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, de la Fondation de la faune du Québec et des entités municipales qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide.

5.2 Modalités de versement de l'aide financière

Les modalités et les obligations liées au versement de l'aide financière seront précisées dans une convention pour l'octroi d'une subvention à établir entre le MELCCFP et le bénéficiaire de l'aide financière. Doivent en outre être précisés dans cette convention pour l'octroi d'une subvention les éléments suivants :

- La nature du projet;
- Le montage financier du projet;
- Le montant maximal de l'aide financière accordée pour la durée du projet;
- Les obligations des parties;
- La date de début du projet;
- La date de fin du projet;
- Le contenu du rapport de fin du projet;
- Les modalités de versement de l'aide financière.

Une fois le projet accepté, le versement de l'aide financière s'établira comme suit :

- Un premier versement, d'un montant correspondant à 50 % de l'aide financière prévue, dès la signature de la convention pour l'octroi d'une subvention par les parties;
- Un dernier versement, d'un montant correspondant à 50 % de l'aide financière octroyée, sur approbation du ministre, à la suite de l'analyse du rapport de fin de projet prévu à la convention pour l'octroi d'une subvention signée par les parties.

5.3 Autres considérations

Le bénévolat et les contributions en nature ne sont pas considérés comme un revenu concourant à la part obligatoire du bénéficiaire ni comme une dépense dans le montage financier du projet.

La décision de l'organisme d'effectuer des dépenses avant la réception de la lettre d'acceptation signée par le ministre n'engage que lui-même. L'organisme assume donc tout risque ou tout inconvénient pouvant découler du refus, par le ministre, de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du programme.

Toutes les dépenses jugées admissibles pouvant être remboursées dans le cadre du présent programme doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus et peuvent faire l'objet d'un audit comptable de la part du MELCCFP. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet. De plus, les tarifs d'honoraires pour des services professionnels, fournis dans le cadre du projet, ne peuvent dépasser ceux mentionnés dans la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

Le montant de l'aide financière peut être en tout temps rajusté à la baisse par le MELCCFP ou un remboursement total ou partiel peut être exigé du bénéficiaire lorsque le MELCCFP constate une des situations suivantes :

- Les dépenses réelles du projet sont inférieures aux dépenses admissibles estimées;
- Le bénéficiaire apporte au projet des modifications qui ne sont pas admissibles dans le cadre du programme;
- Le bénéficiaire ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de la convention pour l'octroi d'une subvention;
- Le bénéficiaire a obtenu, pour la réalisation du projet, une ou des contributions provenant de programmes complémentaires offerts;

- Le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait des déclarations mensongères;
- Le bénéficiaire cesse ses activités d'une quelconque façon, y compris en raison d'une faillite ou de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Dans tous les cas, le bénéficiaire sera avisé du montant du paiement ainsi rajusté ou du remboursement exigible qui sera alors facturé par le MELCCFP, selon les critères du programme.

6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES DU PROJET

Dans l'intention d'atteindre les objectifs du programme, les bénéficiaires d'une aide financière devront répondre à certaines obligations, dont une reddition de comptes.

6.1 Obligation du bénéficiaire

L'entretien des infrastructures visées par le projet est sous la responsabilité du propriétaire ou du bénéficiaire, le cas échéant.

Les biens acquis avec l'aide financière devront être utilisés par l'organisme qui en fait la demande.

6.2 Reddition de comptes du projet

Au terme de son projet, l'organisme bénéficiaire devra procéder à la reddition de comptes. Pour ce faire, il devra remplir le formulaire de rapport de fin de projet. L'organisme bénéficiaire doit transmettre au MELCCFP le rapport de fin de projet au plus tard trois semaines après la date de fin de projet inscrite au formulaire « Demande d'aide financière », sans toutefois excéder le 31 mars de l'année financière de la signature de la convention pour l'octroi d'une subvention.

Le rapport de fin de projet devra être établi selon un modèle fourni par le MELCCFP. Il comprendra, entre autres :

- Un montage financier comprenant le détail des dépenses estimées et réelles du projet ainsi que les sources de revenus provenant de l'apport financier de l'organisme et des partenaires financiers, le tout fait dans le respect des règles comptables en vigueur au Québec;
- Les pièces justificatives des dépenses engagées (factures, bulletins de paie, honoraires et autres);
- Une mesure des résultats obtenus par rapport aux résultats attendus;
- Des photographies avant et après du projet d'amélioration et de réfection d'installations ou d'aménagement d'accès ainsi que des nouveaux équipements acquis;
- Les dates de début et de fin des travaux officiels.

Le MELCCFP se réserve le droit de procéder à toute vérification liée aux demandes de paiement déjà acquittées ou à toute autre vérification liée à la réalisation du projet.

Les pièces justificatives des dépenses engagées doivent être conservées par le bénéficiaire de l'aide financière selon les modalités décrites dans la convention pour l'octroi d'une subvention signée entre celui-ci et le MELCCFP. Elles doivent être accessibles aux membres du personnel du MELCCFP pour toute vérification selon les modalités et les délais prévus dans la convention pour l'octroi d'une subvention.

Le MELCCFP se réserve le droit de refuser le versement de sa contribution, en tout ou en partie, à un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du programme ou de la convention pour l'octroi d'une subvention signée entre le MELCCFP et le bénéficiaire. Le MELCCFP se réserve le droit d'exiger la reprise complète du projet advenant un manquement aux modalités, aux conditions ou aux obligations stipulées dans le programme ou dans la convention pour l'octroi d'une subvention, et ce, aux frais du bénéficiaire.

6.3 Résultat attendu

Les projets retenus doivent atteindre le résultat indiqué dans le tableau ci-dessous.

Résultat attendu	Indicateur	Cible
Rehausser la qualité des installations et des équipements pour la pratique de la pêche*	Nombre d'installations et d'équipements de meilleure qualité sous la responsabilité du bénéficiaire	Amélioration de l'offre d'installations et d'équipements pour la pratique de la pêche

*Rehausser la qualité : travaux ou acquisitions permettant d'accroître le potentiel de service ou de prolonger la durée de vie utile de l'installation.

7. DISPOSITION FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe un crédit, c'est-à-dire un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

8. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Les questions relatives aux conditions d'admissibilité et au processus de proposition et de sélection des projets peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : pecheaccessible@mffp.gouv.qc.ca